

Extrait de: « Voyages métallurgiques ou Recherches et observations sur les mines ... en Allemagne, Suède, Norvege, Angleterre et Ecosse » (publication posthume) 1777, par Jars.

P382 à 390

Règlement général en matière de Houilleries pour la province du Limbourg

(ndlr : Cet article donne les principaux règlements des houilleries de la province du Limbourg, telles qu'elles étaient en usage au milieu du 18ème siècle, mais dont les origines et certaine parties remontent à 1694)



Date: 1694

Conversion effectuée par J.Jumeau pour le Musée virtuel du chauffage Ultimheat

Du premier Mars 1694

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, etc. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc.

Le Règlement provisionnel que nous avons fait émaner, le 16 de Novembre 1688, pour bénéficier la Traite des Houilles, dans nos Pays de Limbourg, d'Aelhem et de Rolduc, n'ayant pu avoir l'effet que notre service et celui de nos fidèles Sujets requiert, à cause que les points, qui donnent lieu à des disputes journalières, n'ont pas été réglés, Nous avons trouvé convenir d'y pourvoir par un Règlement général, et vu de suite la besogne des Commissaires de notre Conseil ordinaire de Brabant, sur ce fait, à l'intervention de notre Conseiller et Avocat fiscal du même Conseil après qu'ils eurent oui les Etats de nos dits pays de Limbourg, d'Aelhem et Rolduc, Nous avons, à la délibération de notre très-cher et très-aimé bon frère, cousin et neveu, Maximilien-Emmanuel, par la grâce de Dieu, Duc de la haute et basse Bavière et haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Echanton du Saint-Empire, et Electeur, Landgrave de Leuthenberg, Gouverneur de nos Pays-Bas, et déclare statue et ordonne; déclarons, statuons et ordonnons:

Article Premier,

Que les ouvrages privés que les particuliers entreprennent dans leurs fonds, les creusant et travaillant selon leur bon plaisir, sans formalité de Justice, et pour leur profit singulier, ne donnent aucun droit à leur Entrepreneur, sur le fond de leur prochain, mais se devront désormais contenir dans les limites de leur

Conversion:

03/24/2014

*Copyright© by ULTIMHEAT.com
ULTIMHEAT® is a registered trademark*

P 01

propriété, a peine d'être obligé à restitution de tout ce qui sera perçu au-delà d'iceux, sans aucun défraiement, et même châtiés comme des larrons, si *dolo malo factum est*.

II

Et si le Propriétaire, desséchant son fond, soit par canal, dit communément *xhorres*, soit par machines, vient à saigner et dessécher celui de son voisin, qui était auparavant submergé et inouvrable, icelui ne lui doit pour bénéfice autre chose que le remerciement, dit vulgairement le coup de chapeau.

III

Bien entendu que tous canaux, *xhorres* ou aqueducs, ci-devant construits et non publiés, pourront acquérir le droit de conquête parmi les faisant publier, et qu'on y observe, ce qu'au regard de ladite conquête sera ci-après exprimé par le présent Règlement.

IV

Quant aux ouvrages publiés qui s'entreprennent pour le bien public et par autorité de justice, lorsque quelques Entrepreneurs risquent leur bien pour chercher à découvrir quelque veine inconnue, ou rendre ouvrables celles qui ne le sont pas

V

Qu'à ce, est nécessaire premièrement que la veine soit submergée, et tellement inouvrable, que le Propriétaire du fonds où elle a cours, ne la puisse, ou ne la veuille travailler et profiter, faute de quoi la conquête n'aura pas lieu.

VI

Secondement, qu'il faut que l'ouvrage sur lequel on prétend d'établir une conquête, soit rendu public par proclamation et enseignement de Justice.

VII

Que celui qui voudra entreprendre de conquérir quelque veine de houille ou charbon, en déchargeant les eaux qui la couvrent et la rendent infructueuse, soit par aqueducs, souterrains, soit par machines hydrauliques, ou autres de quelle nature elles soient, sera, avant tout, obligé de proposer son dessein à la Chambre des Tonlieux, déclarant les endroits esquels il veut pousser sa conquête.

VIII

Et par enseignement d'icelle Chambre, il fera proclamer, nommément au lieu de la situation, son ouvrage par trois quinzaines, pour le rendre public et notoire à un chacun, pour que si quelqu'un a raison d'opposition, il puisse proposer et être ouï par-devant la même Chambre; et s'il n'en propose aucune, son silence soit réputé pour un aveu, la chose proclamée

IX

Et comme ci-devant ces sortes de formalités étaient peu en usage, ceux qui ont

été érigés par enseignement de Justice, seront réputés pour public, de même autorité et prorogatif qu'iceux.

X.

Que si toutefois l'Entrepreneur ne veut pas conquérir une étendue de veines ; mais seulement quelques parties voisines à ses ouvrages, il suffira qu'il fasse dénoncer, d'autorité du Juge, aux Propriétaires, qu'ils aient à faire leurs efforts et mettre la main à l'œuvre pendant le temps de six semaines faute de quoi elles lui feront adjugées.

XI.

Et ceci aura lieu, tant pour les veines qui sont connues et ont déjà été travaillées, et que celles qui sont inconnues, lorsque quelqu'un voudra risquer de les chercher, découvrir, et rendre ouvrables à ses frais.

XII.

Que si deux Xhoreurs viennent à concourir pour la conquête d'une même Veine dans une ou plusieurs Juridictions, elle fera adjugée à celui qui aura le plus bas niveau, comme la pouvant travailler plus utilement, tant pour le Propriétaire que pour le Public.

XIII.

Ne fut toutefois que l'autre eût découvert et trouvé la veine, en quel cas il ne peut être privé de ce qu'il pourra travailler au-dessus de son niveau.

XIV.

Et arrivant que deux Xhoreurs viennent travailler actuellement une même veine, celui qui a le plus haut niveau, ne pourra profiler sous icelui, mais laissera tout ce qui s'y rencontre au profit du niveau inférieur, lequel les travaillera en toute manière, tant sous l'eau qu'autrement.

XV.

Ce qui s'entend si le Xhoreur supérieur ne travaille pas dans son propre fonds, ou de ses Associés, ou autre où il a droit acquis; car en ce cas, il le peut évacuer en toutes telles manières qui lui sont possibles.

XVI.

Pourvu toutefois que par son dessous l'eau, il ne détruise pas l'ouvrage du niveau inférieur, lui coupant le passage, ce qui se doit entendre si les Xhores sont bien voisins, et travaillent actuellement tous deux; car si le supérieur a prévenu et devancé l'autre de quelque distance notable, cette considération ne doit pas avoir lieu.

XVII.

Et même il ne peut être contraint de faire ses derniers efforts, ou recueillir sous l'eau dans ses héritages si longtemps qu'il y a de quoi s'occuper au-dessus de son niveau.

XVIII.

Le Xhoreur supérieur ne pourra aussi percer à l'inférieur qui est embouté dessous lui, ou ses ouvrages, et lui envoyer ses eaux; mais fera obligé de laisser des ferres suffisantes à ne les pas incommoder.

XIX.

Toutes allégations, oppositions ou contradictions que l'on voudra avancer touchant une entreprise, se devront proposer, pendant lesdites publications, ou du moins avant que l'ouvrage soit autorité, à peine que celles qui seront par après, seront rejetées comme inutiles et hors de saison.

XX.

Que si les trois publications faites, et les six semaines expirées, ladite Chambre connaît le dessein devoir être préjudiciable au public, coupant et saignant les eaux de quelque bourg, village, hameau, moulin, pressoir, foulerie, fourneaux, batterie, ou autres usines nécessaires aux usages humains, ou bien desséchant les sources, fontaines, puits des Abayes, Châteaux ou Maisons fortes, où le peuple doit prendre son asile et refuge en temps de guerre, et en un mot, apportant quelque préjudice important ou irréparable au public, ou à plusieurs surséants, elle l'interdira.

XXI.

Que si, au contraire, elle trouve l'entreprise devoir être utile au Public, elle l'autorisera, et l'Entrepreneur pourra mettre la main à l'œuvre.

XXII.

Etant autorisé, il marque l'ouverture de son canal, dit vulgairement l'œil d'areine, par avis des connaisseurs et de ladite Chambre, ou de quelque membre d'icelle à ce député, au lieu où on le jugera le plus commode et utile à l'entreprise, et moins préjudiciable au prochain,

XXIII.

L'ouvrage ainsi marqué, il pourra conduire par le fonds d'autrui, tout où il s'adonnera, sans que les Propriétaires l'en puissent empêcher, ni faire chose qui lui soit préjudiciable, directement, ou indirectement, parmi leur payant le double dommage externe à estimer, conformément à ce que la partie du fonds intéressée se pourrait louer.

XXIV.

Lequel paiement se devra faire d'an en an; et au défaut d'icelui, le Juge de ladite Chambre pourra accorder exécutoriales sans autre formalité de procès.

XXV.

Et étant arrivé à la veine, il pourra faire tout ce qu'il conviendra pour pouvoir la travailler et en profiter, rendant au Propriétaire son tantième, outre le double dommage superficiel, comme dit est.

XXVI.

Que si ledit ouvrage perd son passage à travers de quelques fonds nous appartenants, ou de quelques chemins, ou ruisseaux publics, nous agréons d'être réglés sur le même pied que les particuliers, parmi obtenant octroi pour les ouvrages à commencer.

XXVII.

Lequel tantième se règle provisionnellement au quatre-vingt-unième panier au regard des petites veines; au quarante-unième panier pour ce qui est des moyennes, et au vingt-unième pour ce qui est des grandes veines, au jugement des connaisseurs, sans que pour ce, il pourra avoir procès, et cesseront même tous différends qu'il pourrait avoir sur ce sujet.

XXVIII.

Que pour éviter les disputes qui pourraient naître sur la dimension des veines, nous déclarons que seront tenues pour petites celles qui, en épaisseur, feront d'un pied à deux; les moyennes, celles qui feront de deux pieds à trois; et les grosses, celles qui feront de trois à quatre pieds.

XXIX.

Et ce tantième se payera sur la fosse, en même matière qu'il se produira au jour.

XXX.

Et afin que le Propriétaire ne soit de fraude, les Ouvriers et Commis de l'entrepreneur feront obligés de prêter ferment qu'ils évacueront fidèlement et exactement son héritage, mettant à parte son tantième fait à fait qu'il sortira au jour ou les délivrant à celui qui sera établi pour le recevoir.

XXXI.

Et afin qu'il en puisse profiter, il aura son tantième pour les vendre.

XXXII.

Et lorsqu'il fera question de percer dans quelque héritage nouveau, pour y jeter houille ou charbon, le Maître de la houillerie sera obligé de le manifester au Propriétaire, avant que d'y toucher, et de lui faire voir le mesurage, s'il le désire.

XXXIII.

Que si quelqu'un n'entend pas d'ouvrer par droit de conquête, mais prétend simplement passage par les biens d'autrui pour conduire un canal dans ses héritages, propre pour y dessécher les veines et les profiter, et que le Propriétaire y résiste, il le fera citer par-devant le dit Juge, lequel, ayant ouï les raisons des Parties, lui adjugera le double dommage du fonds.

XXXIV.

Et s'il vient à rencontrer des veines esdits héritages, icelui n'en pourra jouir mais sera obligé de les laisser au Propriétaire dudit fonds, prenant simplement

son passage par icelles, de la largeur nécessaire qui se dit vulgairement, voie d'airage et de panier.

XXXV.

De même est-il, si un Propriétaire vient alléguer sur les publications de pouvoir travailler les veines existantes en son fonds, sans bénéfice de xhorre ou canal, ladite Chambre lui ordonnera de vérifier son dire, et ce fait, le Xhoreur ne pourra toucher auxdites veines, mais prendre simplement son passage à travers d'icelles.

XXXVI.

Ou bien, si l'Adhéréte prétend de profiter ses veines, en tirant les eaux à force d'hommes ou de chevaux, ce qui s'appelle jeter à la tinne; en ce cas, le Xhoreur fera obligé de lui faire suivre lesdites veines aussi bas qu'il sera paraître de les pouvoir jeter, et jouira du surplus, qui, sans ces ouvrages, aurait été infructueux audit Adhéréte parmi lui rendant son tantième comme ailleurs, outre le double dommage,

XXXVII.

Que si la chose est douteuse, et que l'on ne puisse connaître exactement jusqu'à quelle profondeur le Propriétaire peut arriver, et profiter de son bien, ledit Juge lui ordonnera de faire ses efforts de travailler incessamment, jusqu'à ce qu'il ait évacué toute la denrée à laquelle il peut atteindre, et le résidu sera à l'entrepreneur, en rendant au Propriétaire son tantième.

XXXVIII.

Que si tel Propriétaire délaye six semaines sans commencer, ou poursuivre actuellement ses ouvrages, il en fera déchu, à moins qu'il n'avance, pendant ledit temps, quelque excuse bien légitime.

XXXIX.

Personne ne pourra profiter malicieusement du travail d'autrui; et si un Xhoreur, ouvrant à la bonne foi, vient à dessécher la veine d'un héritage voisin le Propriétaire ne le pourra jeter, sinon en reconnaissant le bénéfice reçu sur le pied, proportion et taxe ci-dessus exprimée.

XL.

Mais si le Xhoreur perce effectivement, soit doleusement, ou inconsidérément dans l'héritage de son voisin, il perd son canal à son égard, et ledit voisin peut affoncer sur icelui, et s'en fervir pour l'évacuation de ses héritages sans plus; et ce que le Xhoreur aura jeté de son bien il doit le lui rendre sans frais.

XLI.

Un Entrepreneur qui a commencé un ouvrage public ou de conquête, sera obligé de le poursuivre; et en cas de négligence, pourra y être contraint par toute personne qui fera paraître y avoir intérêt.

XLII.

Il fera pourtant réputé négligent si longtemps qu'il aura houille et charbon à débiter sur la fosse, pourvu qu'il les vende actuellement à prix raisonnable comme les circonvoisins.

XLIII.

Et sera obligé d'évacuer les veines les plus voisines de la voie du niveau ; sans laisser les unes et prendre les autres pour favoriser et défroder les Adhérités, pourvu qu'elles soient d'un rapport suffisant à payer les frais de leur éjection.

XLIV.

Que si l'Entrepreneur tombe court, et ne peut ou ne veut poursuivre son ouvrage, les Intéressés lui feront dénoncer par enseignement de Justice, qu'il ait à travailler ; et si, après telle dénonciation dans trois mois, il ne remet la main à l'œuvre, ou travaille sérieusement comme il appartient, n'ayant excuse légitime de son délai on procédera à la subhassation de son ouvrage dans les formes ordinaires, et il se vendra à l'enchère au profit dudit Entrepreneur, soit argent clair, soit sur rente au denier seize, pour laquelle ledit ouvrage servira d'hypothèque, outre celle que l'obtenteur fera obligé de fournir.

XLV.

Le même s'observera en cas qu'il y eut plusieurs Compartionniers dans un ouvrage; si quelqu'un d'iceux demeure en défaut de fournir sa quote dans la dépense, dès qu'il fera redevable de deux quinzaines, les autres Compartionniers ou chacun d'iceux pourront faire proclamer sa part, soit qu'il y ait orphelin ou point, et la faire vendre au plus offrant.

XLVI.

Qui comptera es mains du Commis de la houillerie, ce que le défaillant doit à l'ouvrage, et en un mois après le reste au dépossédé, ou bien lui en créer une rente sur bon et affuré gage.

XLVII.

Laquelle vente ne fera sujette à retrait linagere, mais bien pourra être purgée, soit par le dépossédé, soit par ses proches endéans six semaines après l'argent compté, ou la rente crée parmi indemnissant l'obtenteur.

XLVIII.

Si par aventure quelque Compartionnier vient à vendre la part qu'il a dans l'ouvrage, il fera libre à ses Associés de la rapprocher aussi endéans six semaines de la réalisation de telle vente, sans qu'en ce l'on doive avoir égard à aucune proximité du sang.

XLIX.

Et pour ce, un xhore, ou autre ouvrage à houille fera réputé pour bien immeuble, et n'en pourra un usufruitaire disposer, mais en percevoir quelque partie des fruits, le résidu restant au Propriétaire.

L.

Savoir, que ledit usufruitaire ait son usage, et les deniers restants soient mis en rente, dont il tirera l'intérêt, demeurant le capital au Propriétaire.

LJ.

Quant aux héritages qui ont été vendus en plein siège, et dans lesquels les Vendeurs se sont réservé le droit d'y tirer, ou faire tirer les houilles, en cas qu'il s'y en découvre, pour lors lesdites houilles feront réputées meubles, et comme telles appartiennent aux héritiers mobilières, si comme au survivant de deux conjoints : mais ladite réserve ou retenue demeure immeuble, et n'en peut usufruitaire en disposer.

LII.

Et ces présentes règles auront lieu tant seulement ès ouvrages qui s'entreprendront après la publication du présent règlement, laissant au regard de ceux qui font déjà entrepris, soit par notre octroi, soit par enseignement de Justice, soit par accord, ou convention entre particulier, un chacun dans le droit qui lui est acquis.

LIII.

Esquels toutefois s'il se trouve à présent, ou survient ci-après quelques difficultés, dont la décision ne se puisse tirer desdits octrois, enseignements ou convention, elles termineront en conformité de ce qui est statué au présent Règlement.

LIV.

Que pour retrancher et même anéantir plus expressément tous les différends et procès, Nous voulons que le présent Règlement dans toute son étendue et Généralité sorte son effet tant pour le passé que futur, au regard de tous différends jà émus, et de ceux à émouvoir, pour être décidé sur le pied de ce qui est disposé, avec ordonnance à tous Juges souverains, subalternes, et autres Officiers qu'il appartiendra de selon ce régler.

LV.

Déclarons en outre que toutes Communes généralement audit pays nous appartiennent primitivement dans le fonds, et qu'il n'y a que l'usage de la superficie qui appartient aux Communautés, pourraient faire voir le contraire par un titre particulier suffisant, on n'entend point de les préjudicier en aucune manière.

LVI.

Si ordonnons à nos très chers et féaux les Chanceliers et Gens de notre Conseil, ordonné en Brabant, Gouverneur et Capitaine général Drossard de notre ville et Duché de Limbourg, d'Aelhem et Rolduc, et à tous autres nos Justiciers et Sujets qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, qu'incontinent ils fassent divulguer, proclamer et publier ce notre Règlement par tous les lieux

où l'on est accoutumé de faire cris et publications, de procéder et faire procéder à l'observance et entretenement d'icelui, sans port, faveur, ou dissimulation; de ce faire et ce qui en dépend leur donnons plein pouvoir, autorité et mandement spécial; Mandons et commandons à tous et un chacun, qu'en ce faisant, ils les entendent et obéissent diligemment; car ainsi nous plaît-il. Donné en notre ville de Bruxelles, le premier Mars, l'an de Grace mil six cents quatre-vingt-quatorze, et de nos Règnes le vingt-huitième. Etait paraphé Hertz V

Par le Roi, le Duc de la Haute et Basse Bavière, Gouverneur, etc. le Comte de Bergeick, Trésorier général, le Comte de Saint-Pierre, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Jacques, et Messire Urbain Vander Brocht, Commis des Finances et autres présents. Signé, Claris.